

STATUTS

**Médecins Promotion 2003
UNIKIN**

« MP3 / ASBL »

=Septembre 2016=

PREAMBULE

A compléter



CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA DUREE, DES OBJECTIFS ET DU RAYON D'ACTIVITES

SECTION I : DE LA DENOMINATION

Article 1^{er} :

Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, une Association Sans But Lucratif, dénommée « Médecins Promotion 2003 UNIKIN», en sigle " **MP3**", **ASBL**.

SECTION II : DU SIEGE

Article 2 :

Le siège de l'Association est établi en République Démocratique du Congo dans la ville de Kinshasa, sur l'Avenue Nenga N°3, dans la commune de Limete
Il ne pourra être délocalisé vers une autre ville du pays qu'à la volonté de 2/3 de ses membres, réunis en Assemblée Générale.

SECTION III : DE LA DUREE

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 des présents statuts, MP3 est créé pour une durée indéterminée.

SECTION IV : DES OBJECTIFS

Article 4 :

MP3, étant une association à caractère principalement social et scientifique, il a comme objectifs:

1. Consolider les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres ;
2. Promouvoir l'émergence des membres dans le domaine médicale et autres ;
3. Constituer un cadre de lobbying ;
4. Pérenniser les valeurs scientifiques au travers des conférences, séminaires, publications,...;
5. Initier des projets de développement et d'aménagement au profit de la faculté de médecine de l'UNIKIN et de la population RD congolaise.

SECTION V : DU RAYON D'ACTIVITES

Article 5 :

Le MP3 a pour rayon d'activités la République démocratique du Congo.

Cependant, il pourra s'étendre au-delà des frontières du pays et ce, en se conformant à la législation de chaque Etat concerné.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

SECTION I : DE LA CATEGORIE DES MEMBRES

Article 6 :

MP3 comprend quatre catégories de membres à savoir :

1. Les membres fondateurs ;
2. Les membres effectifs ;
3. Les membres sympathisants ;
4. Les membres d'honneur.

Article 7 :

Est membre Fondateur au regard des présents statuts, toute personne qui a concouru à sa création.

Le membre fondateur est de droit membre effectif.

Article 8 :

Est membre Effectif :

- Tout médecin ayant fini ses études à l'UNIKIN, année académique 2002-2003
- Toute personne, médecin ou pas, qui au cours de son parcours académique a eu à partager au moins une année académique le même auditoire avec ceux qui ont fini leurs études à la faculté de médecine de l'UNIKIN à l'année académique 2002-2003

Outre les éléments cités ci-haut, cette qualité lui est reconnue par les critères fixés à l'article 11.

Article 9 :

Est considérée comme membre Sympathisant, toute personne autre que celles visées aux articles 7, 8 et 10 des présents statuts, qui approuve les idées ou fait siens les objectifs de l'association, mais sans en être membre effectif.

Article 10 :

Est considéré comme membre d'Honneur, toute personne physique ou morale qui, accepte volontairement d'apporter toute assistance morale, financière ou matérielle déterminante à l'atteinte des objectifs de l'association et sans contrepartie.

SECTION II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

PARAGRAPHE I : DE L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 :

Sans préjudice des prescrits des articles 7 à 10 des présents statuts, la qualité des membres effectif, sympathisant et d'honneur s'acquiert après :

1. La signature d'une fiche d'adhésion, dont le modèle est établi par le comité directeur ;



2. Le paiement des frais administratifs destinés au fonctionnement de l'Association, dont le montant est fixé à 5 USD. Ce paiement ne concerne que les membres effectifs.

PARAGRAPHE II : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 12 :

La qualité de membre se perd par :

1. Retrait volontaire;
2. Empêchement définitif ;
3. Exclusion définitive;
4. Décès ;
5. Dissolution de MP3.

Article 13 :

Tout membre est libre de se retirer de l'Association. De ce fait, il ne dispose d'aucun droit sur le patrimoine de l'Association qui est, en effet, distinct de celui de ses membres.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DES ORGANES

Article 14 :

MP3 comprend trois organes, à savoir :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité Directeur ;
3. La Commission de Discipline et d'Audit.

Toutefois, les attributions et le fonctionnement de la commission de discipline et d'audits sont définis dans le règlement intérieur.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

PARAGRAPHE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

A ce titre, elle a notamment pour rôles :

1. Adopter et, le cas échéant, amender les statuts et le règlement intérieur ;
2. Examiner et adopter le budget annuel ;
3. Approuver le rapport annuel des activités ;
4. Elire les membres du Comité Directeur ;
5. Approuver ou désapprouver le rapport de la Commission de Discipline et d'Audit ;
6. Délibérer et décider sur toute question ayant trait au bon fonctionnement de l'association ;



L'Assemblée Générale se réunit quatre fois l'an en session ordinaire (janvier, avril, juillet et octobre). Cependant, en cas de nécessité, le président ou le vice-président, en cas d'empêchement du premier, peut convoquer une session extraordinaire.

A défaut du Comité Directeur de se conformer à l'alinéa précédent ; le collège des fondateurs, à sa majorité absolue sur l'initiative d'un de ses membres peut convoquer la réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valables que lorsqu'elles sont prises à la majorité absolue de ses membres (50%+1).

Excepté les membres définis aux articles 9 et 10 des présents statuts, l'Assemblée générale est composée de toutes les autres catégories des membres.

Toutefois, les membres des autres catégories sus visées peuvent y être invités à siéger, sans voix délibérative.

Par ailleurs, quant aux antennes de représentation, le règlement intérieur en détermine les conditions de participation.

Pour siéger valablement, le quorum de 3/5 des membres réguliers est exigé.

Néanmoins, si ce quorum n'est pas atteint à la 2^{ème} convocation, l'Assemblée Générale siège valablement quel que soit le nombre des membres qui la composent.

PARAGRAPHE II : DU COMITE DIRECTEUR

Article 16 :

Le Comité Directeur est l'organe chargé de l'exécution des décisions et du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale. Il a pour attributions :

- A.** Gérer au quotidien l'Association ;
- B.** Emettre les avis sur tout entérinement ou révocation des membres du siège et des antennes de représentation de l'association ;
- C.** Présenter le programme d'activités et le bilan annuel devant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois sur convocation du président ou du Vice - Président, en cas d'empêchement du président.

Toutefois, en cas de nécessité, une réunion extraordinaire peut être convoquée.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Article 17 :

Le Comité Directeur est composé de :

1. Un Président;
2. Un Vice - Président;
3. Un Secrétaire Général et son Adjoint;
4. Un Trésorier Général et son Adjoint;
5. Un Chargé des Relations Publiques, Communication et Presse et son Adjoint;
6. Un Conseiller Socio – culturel ;
7. Un Conseiller scientifique
8. Un Conseiller en Charge du Développement.

I. DU PRESIDENT

Article 18 :

Le Président est chargé notamment de :



1. Coordonner toutes les activités/ressources de l'association.
2. Ordonner toutes les dépenses de l'Association conformément à la législation en la matière;
3. Représenter l'association en justice et engager l'association auprès de tiers;
4. convoquer l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Directeur ;
5. Entériner l'élection des membres des antennes de représentation sur avis conforme du Comité Directeur ;
6. Notifier la décision de révocation d'un membre sur rapport de la Commission de Discipline, après approbation de l'Assemblée Générale.

II. DU VICE-PRESIDENT

Article 19 :

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

Il a dans ses attributions l'administration et les finances.

A ce titre, il prépare l'avant-projet budgétaire de l'association avec l'aide des Trésoriers, lequel sera approuvé par le Comité Directeur avant son examen et son adoption par l'Assemblée Générale.

II. DU SECRETAIRE GENERAL

Article 20 :

Le Secrétaire Général rédige les rapports mensuels et annuels sous la supervision du Président.

Il assure le secrétariat de toutes les rencontres de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Il contresigne avec le président tous procès-verbaux, décaissements des fonds, comptes - rendus des réunions et tous les documents nécessitant son intervention.

Il assume toutes les tâches de suivi administratif courant de l'association et ce, sans préjudice des attributions communément reconnues à ses fonctions.

Il a entre autres pour tâches :

- La gestion du charroi informatique et automobile ;
- La tenue des inventaires mensuels de tous les biens meubles et immeubles de l'association mis sous sa gestion quotidienne.

Il assume toutes autres tâches lui confiées par le Comité Directeur.


Il est assisté par son Adjoint qui le remplace automatiquement en cas d'absence ou d'empêchement.

III. DU TRESORIER GENERAL

ARTICLE 21:

Il est chargé de :

1. Elaborer avec le concours du Vice-Président l'avant-projet du budget annuel de l'association qui sera soumis à l'Assemblée Générale;
2. Contresigner avec le Président les ordres de paiement de l'Association ou de la caisse ;

- 
3. Assurer au quotidien les activités de la caisse;
 4. Veiller à la bonne imputation budgétaire et liquider les dépenses ;
 5. Veiller à la mise à jour régulière de tous les documents financiers.

Il est assisté par son Adjoint qui le remplace automatiquement en cas d'absence ou d'empêchement.

IV. DU CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES, COMMUNICATION ET PRESSE

Article 22 :

IL est le point focal communication entre MP3 et l'extérieur. A ce titre, il est le porte-parole de l'Association.

Il assume en outre, sans préjudice des attributions reconnues aux autres membres, toutes les autres tâches relevant traditionnellement de sa position et celles lui confiée par le Président.

Il facilite la collaboration entre MP3 et les autres structures et il en établit un répertoire.

Il fait office du Commissaire aux fêtes.

Il est assisté par son Adjoint qui le remplace automatiquement en cas d'absence ou d'empêchement.

VI : DU CONSEILLER SCIENTIFIQUE

Article 23:

Le conseiller scientifique a pour attributions notamment:

- Emettre des avis scientifiques pour tous les actes qui lui seront soumis tant par le Comité Directeur que par l'Assemblée Générale ;
- Préparer et organiser des activités scientifiques;

VII. DU CONSEILLER SOCIO-CULTUREL

Article 24 :

Le conseiller socio-culturel a pour attributions notamment:

- Planifier et mettre en œuvre, avec le concours du Vice-Président, les activités socio-culturelles;
- Exécuter toutes les tâches relevant de ses fonctions sur ordre du Comité Directeur ou de l'Assemblée générale.

VIII. DU CONSEILLER EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT

Article 25 :

Le Conseiller en Charge du Développement a pour attributions notamment:

- Initier des projets de développement et d'aménagement;
- Exécuter toutes les autres tâches relevant de ses fonctions sur ordre du Comité Directeur ou de l'Assemblée générale.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DES ANTENNES

PARAGRAPHE I : DES ORGANES DE GESTION

Article 26 :

L'antenne MP3 comprend deux organes : le Comité Directeur et la Plénière.
Le Comité Directeur se réunit une fois par mois et la plénière une fois par trimestre.
Les réunions peuvent être physiques ou virtuelles (skype, vidéo-conférence,...)

Article 27 :

Le comité directeur est composé de :

1. Un Président;
2. Un Vice - Président;
3. Un Secrétaire Général et son Adjoint;
4. Un Trésorier Général et son Adjoint;
5. Un Chargé des Relations Publiques, Communication et Presse et son Adjoint;
6. Un Conseiller Socio – culturel ;
7. Un Conseiller scientifique
8. Un Conseiller en Charge du Développement.

Ce comité a les attributions telles que prévues aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 mais limitées à l'antenne.

Le Comité Directeur de l'antenne a l'obligation de transmettre chaque mois, son rapport au Comité Directeur central basé à Kinshasa.

Article 28 :

La plénière est l'équivalent de l'assemblée générale et agit de la même sorte.
Le rapport de la plénière est transmis au Comité Directeur central basé à Kinshasa.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 29:

Les ressources de l'association sont à la fois internes et externes.

Article 30 :

Les ressources internes comprennent notamment :

1. Les cotisations des membres ;
2. Les droits d'adhésion ;
3. Les recettes générées par l'association.

Article 31 :

Les ressources externes comprennent notamment :

1. Les dons et legs ;
2. Les subventions ou financements de tout partenaire étatique ou non étatique.

Article 32:

Les fonds de l'association seront logés dans des comptes bancaires, dont la comptabilité s'effectuera conformément aux normes comptables en vigueur en RD – Congo pour le bureau national et les antennes provinciales et aux normes comptables dans les pays où sont implantées les antennes.

Article 33:

La gestion des finances de l'association se fait en respectant rigoureusement les articles 17, 18, 19, 20, 21 du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION



SECTION I : DE LA MODIFICATION

Article 34:

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 2/3 des membres effectifs en règle de cotisation.

SECTION II : DE LA DISSOLUTION

Article 35:

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs en règle de cotisation et votants lors d'une Assemblée Générale.

Cependant, en cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté à une autre association poursuivant les mêmes objectifs et ce, après déduction faite des dettes à payer auprès de tiers.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36:

Le Comité Directeur, au regard des moyens à sa possession, aura le devoir d'implanter progressivement des antennes de représentation à l'intérieur et, le cas échéant, à l'extérieur du pays.

Cependant, une décision du Comité Directeur approuvée par l'Assemblée Générale détermine le mode de collaboration entre les antennes de représentation et le Comité Directeur.

Article 37 :

Tous les points non traités dans les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

Toutefois, dans le silence des statuts et du règlement intérieur, le Comité Directeur se réfère au collège des fondateurs, aux us et coutumes ainsi qu'aux lois du pays.

Article 38 :

Les différends qui naissent de l'interprétation des présents statuts soit au cours de son exécution sont réglés à l'amiable. A défaut, sous réserve de la loi, seules les juridictions congolaises compétentes en la matière peuvent les connaître.

Article 39:

Les présents statuts entrent en vigueur à dater de leur signature.

Fait à Kinshasa, le
Liste des membres présents à l'AG

Médecins Promotion 2003 UNIKIN

« MP3 / ASBL »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

=Septembre 2016=

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

10

SECTION I : DE LA COMPOSITION ET DE LA TENUE DES REUNIONS

Paragraphe I : DE LA COMPOSITION

Article 1^{er} :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres se trouvant au siège de l'association.

Par ailleurs, le Comité Directeur peut inviter toute personne physique ou morale dont la participation sera jugée utile. Néanmoins, cette dernière pourra prendre part sans voix délibérative.

Par contre, lors de l'assemblée générale de janvier, outre les membres se trouvant au siège de l'association, les antennes doivent obligatoirement déléguer des membres.

Paragraphe II : DE LA TENUE DES REUNIONS

Article 2 :

L'Assemblée Générale se tient quatre fois par an en session ordinaire. Cependant, en cas de nécessité, le président peut convoquer l'Assemblée Générale en sessions extraordinaires.

L'avis de convocation indique l'ordre du jour.

La session prend fin à l'épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Directeur apprécie le mode jugé plus fiable et commode pour faire parvenir les invitations.

Article 3 :

La police des débats est assurée par le Président.

Toute intervention doit requérir l'autorisation préalable du président.

Les demandes se font à main levée.

Le silence et la discipline sont de rigueur pendant les interventions, sous peine d'être expulsé du lieu de la réunion en cas de récidive.

Les interventions ne doivent pas s'écarter du sujet traité, sous peine de retrait de la parole. La présente disposition s'applique mutatis mutandis aux réunions du Comité Directeur.

Article 4 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue de ses membres effectifs en règle de cotisation.

CHAPITRE II : DU COMITE DIRECTEUR

Section I : DE LA COMPOSITION ET DE LA TENUE DES REUNIONS

Paragraphe I : DE LA COMPOSITION

Article 5 :

Le Comité Directeur est composé de tous les membres chargés de l'administration de l'association au quotidien tel que définis à l'article 17 des statuts.



Toutefois, le Comité Directeur peut inviter toute personne physique ou morale dont la participation sera jugée utile. Néanmoins, cette dernière pourra prendre part sans voix délibérative.

Paragraphe II : DE LA TENUE DES REUNIONS

Article 6 :

Le Comité Directeur se réunit une fois le mois, sur convocation de son président. Toutefois, en cas de nécessité, le président peut convoquer des réunions à tout moment.

CHAPITRE III : DES ELECTIONS

SECTION I : DE LA CANDIDATURE

Article 7 :

La candidature pour occuper l'un des postes au Comité Directeur, est adressée, sous peine d'irrecevabilité, au président de la Commission Electorale ad hoc par lettre. Elle est déposée soit individuellement, soit au porteur, avec accusé de réception, à l'adresse qui sera indiquée par le MP3.

Article 8 :

Pour être candidat, il faut :

1. Etre fondateur, cofondateur ou membre effectif ayant passé au moins six mois au sein de l'association;
2. Etre en ordre de paiement des cotisations vis-à-vis de l'association ;
3. Etre résident au siège de l'association (ou à l'Antenne de Représentation selon le cas) ;
4. Avoir le dévouement, l'abnégation et la bonne moralité ;
5. Avoir versé une caution équivalent à 30 \$ non remboursable ;
6. Avoir exercé les fonctions de responsabilité dans certains domaines de la vie.

Article 9 :

La convocation de l'électorat se fait, dans le cas échéant, deux mois avant l'expiration des mandats par le Comité Directeur et à la même occasion il est institué la Commission Electorale ad hoc.

A défaut du Comité Directeur de se conformer à l'alinéa précédent, le collège des fondateurs à sa majorité absolue statue quant à ce.

Article 10 :

La Commission Electorale rend public, dans la quinzaine de la publication de la décision l'instituant, le calendrier électoral.

SECTION II : DE L'EXAMEN ET DE LA PUBLICATION DES CANDIDATURES

Article 11 :

Les candidatures sont examinées par la Commission Electorale ad hoc. Cette commission est constituée des personnes crédibles, ne faisant pas partie du Comité Directeur, ni candidat aux sièges à pourvoir, mais membres effectifs de l'association.

Article 12 :

Les candidatures retenues sont publiées par le Président de la Commission Electorale ad hoc.

Toute candidature tardive est rejetée d'office.

SECTION III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**Article 13 :**

Elle débute à dater de la publication de la liste définitive jusqu'à la veille des élections. Avant l'expression des suffrages, chaque candidat prend la parole sous la police du président de la Commission Electorale ad hoc devant les électeurs pour présenter son programme d'actions.

SECTION IV : DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN ET DE LA PUBLICATION DES RESULTATS**Article 14 :**

Les membres du Comité Directeur sont élus au suffrage direct et secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé et expérimenté est proclamé élu.

Article 15 :

Le candidat unique retenu par la Commission Electorale ad hoc est élu par acclamation.

En l'absence de candidat à un des postes à pourvoir, le mandat du titulaire sortant est reconduit sur approbation de l'Assemblée Générale.

Cependant, lorsque le titulaire d'un des postes à pourvoir est élu pour occuper une autre fonction, la Commission Electorale ad hoc passe outre les préalables des articles 8 point 5 et 12 du présent règlement en lançant illico presto l'appel à candidatures.

Le membre ainsi élu doit, sous peine d'être invalidé, se conformer aux conditions précitées avant la remise et reprise.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE***SECTION I : DE LA TRESORERIE*****Article 16:**

Le taux des cotisations mensuelles est fixé à 20 USD (vingt dollars américains).

Le paiement se fait au comptant, soit par virement bancaire au compte de MP3.

Article 17 :

Sans préjudices des dispositions statutaires, le trésorier gère un fonds ne dépassant pas 500 USD (cinq cents dollars américains) pour le fonctionnement courant de l'association selon les modalités arrêtées par le Comité directeur.

Le fonds y relatif est logé dans un coffre-fort de MP3.

Article 18 :

Tout retrait de fonds auprès de la Banque est autorisé par le Président et contresigné par le Secrétaire Général de l'association.

La preuve du dépôt ou du virement bancaire en faveur de l'association se constate par la présentation des souches électroniques de la banque ou, à défaut, par le bordereau de versement ou de retrait dûment signé.

Article 19 :

Tout retrait de fonds auprès du Trésorier (achat, remboursement,...) est autorisé par le Président.

Le Trésorier élabore de ce fait, un bon de sortie qui sera contresigné par le Président.

Article 20 :

Aucun membre n'a le droit de percevoir les cotisations, si ce n'est le Trésorier de l'association. Ce dernier, délivre un reçu à la perception d'argent.

Toutefois, en cas d'empêchement du Trésorier, le Comité Directeur désigne un de ses membres.

Article 21 :

Toute personne ou tout membre de l'association accusé de malversations financières ou de détournement des biens appartenant à l'association, est sommé de rembourser dans un délai de 7 jours, faute de quoi, l'intéressé sera mis à la disposition de la Commission de Discipline et d'Audit.

CHAPITRE V : DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Article 22 :

Le MP3 préconise des cotisations spéciales pour l'assistance sociale dans les situations suivantes:

- Décès d'un membre, chaque membre vivant cotise 50 USD
- Décès d'un parenté du 1^{er} degré, la cotisation individuelle s'élève à 30 USD
- En cas de décès d'un parenté du 2^{ème} degré, la cotisation est de 10 USD
- En cas de maladie grave d'un membre, la cotisation est fonction du coût de la prise en charge y afférent et décidée par le comité directeur et le collège des fondateurs.

Article 23 :

En cas d'assistance, le MP3 préconise de remettre :

- 1000 USD à tout membre en règle de cotisation qui a perdu un parenté du 1^{er} degré
- 500 USD à tout membre en règle de cotisation qui a perdu un parenté du 2^{ème} degré

Le comité directeur peut le cas échéant, décider de prélever dans la caisse de l'organisation pour suppléer à la cotisation ponctuelle.

Article 24 :

Dans le cadre de ses objectifs, le MP3 peut assister toute autre personne morale ou physique selon la décision du comité directeur entérinée par le collège des fondateurs.

CHAPITRE VI: DU REGIME DISCIPLINAIRE

SECTION I : DES FAUTES

Article 25 :

Aux termes de ce règlement, est considérée comme faute :

- a) Tout acte contraire au Règlement Intérieur ;
- b) Tout préjudice porté aux intérêts de l'association et toute déviation de ses objectifs ;
- c) Le non-respect des organes de l'association ;
- d) Toute déclaration outrageante et tout acte de rébellion à l'endroit l'association ou d'un membre du Comité Directeur ;
- e) Le manque de courtoisie dans les rapports entre membres de l'association ou entre ces derniers et les tiers dans le cadre des activités de l'association ;
- f) Le retard consécutif de trois mois des cotisations mensuelles ;
- g) Toute absence non justifiée à plus de 2 séances des réunions successives.

SECTION II : DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'AUDITS

Article 26 :

Le présent article définit les attributions et le fonctionnement de la Commission de Discipline et d'Audit, conformément à l'article 14 alinéa 2 des statuts de MP3.

Article 27 :

La Commission de Discipline et D'Audit est l'organe permanent et indépendant, chargé de veiller sur la discipline au sein de l'Association et d'en auditer en interne le patrimoine.

Elle est seule compétente pour prendre des décisions contre les membres défaillants, et ce, en application des dispositions des statuts et du règlement.

Elle est constituée des membres effectifs élus l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Article 28 :

Le quorum de 3/5 des membres est requis pour siéger.

La Commission de Discipline et d'Audit se réunit sur convocation de son Président.

Elle est saisie soit d'office, soit sur demande du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

Est d'office écarté du siège, le membre de la Commission de Discipline et d'Audit incriminé.

Les décisions de la Commission de Discipline sont prises à la majorité des 2/3 des membres siégeant et transmises au Comité Directeur pour dispositions.

Les membres de la Commission de Discipline et d'Audit peuvent, sur invitation du président de l'association, prendre part aux réunions du Comité Directeur.

Article 29:

La commission de Discipline et d'Audit est composée de :

1. Un Président ;
2. Un Vice –président ;
3. Un Secrétaire ;
4. Un Secrétaire adjoint ;
5. Un membre.

SECTION III : DES SANCTIONS

Article 30:

Les sanctions à infliger aux membres défailants d'une des fautes énumérées ci-dessus sont :

51

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire pour une durée ne dépassant pas un mois avec ou sans privation des droits, et ce, en tenant compte de la gravité de faits;
- d) L'exclusion définitive.

Article 31:

Toute exclusion définitive est précédée d'une exclusion temporaire prévue à l'article 30 point C en attendant l'issue de la procédure engagée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un membre cofondateur ou du Comité Directeur, la décision d'exclusion prise par la Commission de Discipline et d'Audits est soumise, sous peine de nullité, à l'approbation de l'Assemblée générale.

SECTION IV : DE LA PROCEDURE ET DU RECOURS

Article 29 :

Toute exclusion doit être notifiée au membre défailant endéans 72 heures à dater du prononcé de la sanction par la Commission de Discipline et d'Audits.

Article 30 :

La sanction disciplinaire est prononcée d'office, lorsque le membre informé de la faute retenue à sa charge refuse ou néglige de s'expliquer ou lorsqu'il refuse sans motif valable de répondre à la convocation de la Commission.

Article 31 :

Tout membre du Comité Directeur qui fait montre de défaillance dans l'exercice de ses fonctions, encourt une exclusion dudit organe sur proposition du président et après approbation de l'Assemblée Générale.

Toutefois, cette décision ne peut avoir lieu que s'il y a eu une mise en demeure suivie d'une demande d'explication.

CHAPITRE VI : DES DISPOSTION FINALES

Article 32 :

La modification du présent Règlement Intérieur se fait conformément aux conditions prévues à l'article 33 des statuts.

Article 33 :

En cas de silence des statuts et du règlement intérieur, le comité directeur se réfère respectivement à l'Assemblée Générale, aux us et coutumes et aux lois du pays.

Article 34 :

Les différends qui naissent de l'interprétation du présent Règlement Intérieur soit au cours de son exécution sont réglés à l'amiable. A défaut, sous réserve de la loi, seules les juridictions congolaises compétentes en la matière peuvent les connaître.

Article 35 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Les initiateurs

**Steve Ahuka
Ginael Kaputu
Didier Mazongo**

Les fondateurs

N°	Noms et Prénom	N°	Noms et Prénom
----	----------------	----	----------------

1	Ahuka Mundeke Steve	5	Lukute Guy
2	Mazongo Leko M Didier	6	Phaku Patrick
3	Bula Elvis	7	Mutombo Paulin
4	Tshamala Honoré		

Les co-fondateurs

N°	Noms et Prénom	N°	Noms et Prénom
1	Mamie Ngalula	7	Papy Mandoko
2	Yves Nzanzu	8	David Kabuya
3	Maurice Kalonji	9	Dan Mbayo
4	Hubert Nkwembe	10	Mike Bokoko
5	Serge Ilinga	11	Jacques Tshibamba
6	Charles Lukala	12	Richard Nkwembe

Les membres du Comité Directeur

N°	Fonctions	Nom et Post nom
	Président	Didier Mazongo
	Vice Président	Honoré Tshamala
	Secrétaire Général	Dodo Malunda
	Secrétaire Général Adjoint	
	Trésorière Générale	Sylvie Kinkela
	Trésorière Générale Adjointe	Amélia Mbuluku
	Chargé des Relations publiques et communication	Guy Lukute
	Chargé des Relations publiques et communication Adjoint	Maurice Kalonji
	Conseiller scientifique	Steve Ahuka
	Conseiller chargé du développement	Paulin Mutombo
	Conseiller socio-culturel	Fabien Nzoko

Les membres de la commission d'audit et de discipline

N°	Fonctions	Nom et Post nom
	Président	Adolphe Bila
		Ninon Kumwamba
		Mireille Babazanga
		Richard Nkwembe
		Willy Pepo